

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020010193

Dossier numéro : 1992-04-10/L8

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale de la Fiscalité. - Impôts sur les revenus. - Avis déterminant un nouveau modèle d'attestation n° 281.85 permettant d'apporter les preuves requises en matière de réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui débutent conformément à l'article 145 26, §§ 4 à 6, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et à l'article 63 12/1, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92). - Cet avis modifie celui paru au moniteur belge du 16.02.2018

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-01-2020 page : 4487

Entrée en vigueur : 16-02-2018

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

Cet avis modifie celui paru au Moniteur belge du 16.02.2018

I. GENERALITES

Les sociétés débutantes peuvent avoir des difficultés à rassembler du capital. Le but est de mobiliser des capitaux privés pour fournir du capital à risque dans des petites sociétés non cotées qui souffrent d'un déficit de financement.

Pour aider les petites sociétés débutantes, un incitant fiscal est prévu. Si toutes les conditions sont respectées, les citoyens qui investissent dans ces sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % ou 45 % du montant investi dans une des sociétés concernées.

Les citoyens peuvent ainsi investir dans les actions ou parts des sociétés débutantes visées de différentes manières :

- directement, par l'acquisition de nouvelles actions ou parts de ces sociétés, éventuellement via une plateforme de crowdfunding;

- ou indirectement, en acquérant :

- * de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement,

- * de nouvelles parts nominatives d'un fonds starter public,

- * de nouvelles parts nominatives d'une pricaf privée starter,

qui investiront à leur tour dans les actions ou parts des sociétés débutantes.

Cette réduction d'impôt est réglée par l'article 145²⁶, CIR 92.

Pour des explications détaillées, les personnes intéressées peuvent consulter les FAQ que le SPF Finances a publiées sur son site internet (<http://finances.belgium.be/fr/>) et sur le site de la base de données Fisconetplus (www.fisconetplus.be).

Pour pouvoir obtenir la réduction d'impôt (et la conserver), les souscripteurs doivent tenir des documents à la

disposition de l'administration.

L'article 63^{12/1}, AR/CIR 92, détermine la manière dont ces documents doivent être établis, selon le cas, par la société débutante, le véhicule de financement, le fonds starter public ou la pricaf privée starter. Une copie de ces documents doit être fournie par voie électronique à l'administration par les organismes qui les établissent.

II. DOCUMENTS A ETABLIR

II.A. Investissement en nouvelles actions ou parts de sociétés débutantes, éventuellement via une plateforme de crowdfunding, et investissement en nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement

La société débutante ou le véhicule de financement doit établir :

1. un document pour l'année d'acquisition des actions ou parts de la société débutante ou des nouveaux instruments de placement ;
2. un document pour chacune des quatre années suivant l'année d'acquisition ;
3. un document pour l'année de la cession des actions ou parts ou des instruments de placement si le souscripteur les cède au cours de la période de 48 mois suivant leur acquisition.

En effet, dans ce dernier cas, la réduction d'impôt sera reprise partiellement.

II.A.1. Le document à établir pour l'année d'acquisition des actions ou parts de la société débutante ou des nouveaux instruments de placement doit :

- certifier que la société débutante dans laquelle il est investi remplit ou non les conditions prévues à l'article 145²⁶, § 3, al. 1er, CIR 92 (il s'agit de 11 conditions spécifiques à la société débutante, concernant par exemple la taille de la société ou la nature de son activité) ;

- reprendre le taux de la réduction applicable conformément à l'article 145²⁶, § 3, alinéa 5 ou 6, CIR 92. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des investissements dans une petite société après déduction :

- * des indemnités pour rôle d'intermédiaire dans l'investissement ;
- * d'éventuels autres coûts y afférents.

Le taux peut passer à 45 % pour les actions ou parts d'une microsociété (article 145²⁶, § 3, alinéa 6, CIR 92).

- reprendre les sommes donnant droit à la réduction. Ceci implique qu'en plus des conditions précitées, les autres conditions ci-après doivent être respectées (notamment celles prévues à l'article 145²⁶, §§ 1er et 3, al. 3 et 4, CIR 92) :

Pour les investissements en nouvelles actions ou parts de sociétés débutantes, éventuellement via une plateforme de crowdfunding

- a. l'investissement doit concerner de nouvelles actions ou parts;
- b. nominatives;
- c. acquises avec des apports en argent. Les apports en nature sont exclus, de même que les quasi-apports :
 - visés aux articles 220 (SPRL), 396 (SCRL), 445 (SA) ou 657 (SCA) du Code des sociétés pour les sociétés auxquelles ne s'appliquent pas encore le nouveau Code des sociétés et des associations ;
 - visés à l'article 7:8 du Code des sociétés et des associations (SA) pour les sociétés auxquelles s'appliquent le nouveau Code des sociétés et des associations.
- d. représentant une fraction du capital d'une société visée à l'article 145²⁶, § 3, al. 1er, CIR 92 (respect de 11 conditions spécifiques à la société débutante) ;
- e. souscrites par le contribuable soit directement, soit par le biais d'une plateforme de crowdfunding, à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution ;
- f. entièrement libérées (payées entièrement) par le contribuable ;
- g. le souscripteur ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité de dirigeant d'entreprise dans la société débutante.

Cette exclusion s'applique en première instance au moment de l'apport en capital. Après l'apport, le souscripteur peut devenir dirigeant d'entreprise de la société dans laquelle il a effectué l'apport en capital, à condition cependant qu'il ne perçoive aucune indemnité pour cela.

La condition selon laquelle le contribuable ne peut percevoir aucune indemnité s'applique pendant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts.

Cette exclusion s'applique aussi aux personnes qui exercent indirectement une fonction de dirigeant d'entreprise :

- en tant que représentant permanent d'une autre société,
- par l'intermédiaire d'une autre société dont ces personnes sont actionnaires.

Cette exclusion s'applique non seulement au moment de l'apport en capital mais également au cours d'un délai de 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société. Il n'y a pas d'exception, de tels dirigeants d'entreprise, qui seraient non rémunérés, sont donc également exclus ;

- h. la représentation dans le capital de la société débutante ne peut excéder 30 %. Sinon, les versements qui permettent de dépasser ces 30 % de représentation ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Le calcul de cette représentation de 30 % doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital et, en cas d'augmentation de capital, en fonction de la situation après l'augmentation de capital ;

- i. les investissements entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt jusqu'à un montant de 100.000 euros par période imposable et par personne.

Ce montant maximal de 100.000 euros vaut quelle que soit la manière d'investir :

- directement, par l'acquisition de nouvelles actions ou parts de ces sociétés, éventuellement via une plateforme

de crowdfunding;

- ou indirectement, en acquérant :

- * de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement,

- * ou de nouvelles parts nominatives d'un fonds starter public,

- * ou de nouvelles parts nominatives d'une pricaf privée starter.

Ce plafond n'est pas indexé.

Dans le cas de conjoints (ou de cohabitants légaux), chacun d'eux peut profiter de ce plafond.

Pour les investissements en nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement

a. l'investissement doit concerner de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement ;

b. visé par la loi du 18.12.2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances ;

c. que le contribuable a souscrits par le biais d'une plateforme de crowdfunding ;

d. le véhicule de financement doit investir directement les paiements provenant des contribuables, déduction faite le cas échéant de l'indemnité pour son rôle d'intermédiaire, dans de nouvelles actions ou parts nominatives ;

e. représentant une fraction du capital d'une société visée à l'article 145²⁶, § 3, al. 1er, CIR 92 (respect de 11 conditions spécifiques à la société débutante) ;

f. à l'occasion de la constitution de cette société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution ;

g. et qui sont entièrement libérées ;

h. le souscripteur ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité de dirigeant d'entreprise dans la société débutante.

Cette exclusion s'applique en première instance au moment de l'apport en capital. Après l'apport, le souscripteur peut devenir dirigeant d'entreprise de la société dans laquelle il a effectué l'apport en capital, à condition cependant qu'il ne perçoive aucune indemnité pour cela.

La condition selon laquelle le contribuable ne peut percevoir aucune indemnité s'applique pendant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts.

Cette exclusion s'applique aussi aux personnes qui exercent indirectement une fonction de dirigeant d'entreprise :

- en tant que représentant permanent d'une autre société,

- par l'intermédiaire d'une autre société dont ces personnes sont actionnaires.

Cette exclusion s'applique non seulement au moment de l'apport en capital mais également au cours d'un délai de 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société. Il n'y a pas d'exception, de tels dirigeants d'entreprise, qui seraient non rémunérés, sont donc également exclus ;

i. la représentation dans le capital de la société débutante ne peut excéder 30 %. Sinon, les versements qui permettent de dépasser ces 30 % de représentation ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Le calcul de cette représentation de 30 % doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital et, en cas d'augmentation de capital, en fonction de la situation après l'augmentation de capital;

j. les actions ou parts de la société débutante précitée doivent avoir été acquises avec des apports en argent. Les apports en nature sont exclus, de même que les quasi-apports :

- visés aux articles 220 (SPRL), 396 (SCRL), 445 (SA) ou 657 (SCA) du Code des sociétés pour les sociétés auxquelles ne s'appliquent pas encore le nouveau Code des sociétés et des associations ;

- visés à l'article 7:8 du Code des sociétés et des associations (SA) pour les sociétés auxquelles s'appliquent le nouveau Code des sociétés et des associations ;

k. les investissements entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt jusqu'à un montant de 100.000 euros par période imposable et par personne.

Ce montant maximal de 100.000 euros vaut quelle que soit la manière d'investir :

- directement, par l'acquisition de nouvelles actions ou parts de ces sociétés, éventuellement via une plateforme de crowdfunding agréée ;

- ou indirectement, en acquérant :

- * de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement,

- * ou de nouvelles parts nominatives d'un fonds starter public,

- * ou de nouvelles parts nominatives d'une pricaf privée starter.

Ce plafond n'est pas indexé.

Dans le cas de conjoints (ou de cohabitants légaux), chacun d'eux peut profiter de ce plafond.

Remarque pour les deux types d'investissement précités

En cas d'investissement via une plateforme de crowdfunding, cette plateforme doit être :

a. une plateforme belge ;

ou relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

b. qui est agréée comme plateforme de financement alternatif par l'Autorité des Services et Marchés Financiers ou qui est exploitée par une entreprise réglementée belge ou relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont le statut (de cette entreprise) permet l'exercice d'une telle activité, conformément à la loi du 18.12.2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

- certifier que le souscripteur a acquis les actions ou parts ou les instruments de placement pendant la période imposable et est encore en possession de ceux-ci à la fin de la période imposable (conformément à l'article 145²⁶, § 4, CIR 92).

II.A.2. Le document à établir pour chacune des quatre années suivant l'année d'acquisition des actions ou parts